

GE_GERICHTE ATAS/505/2024 vom 25. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_505_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/505/2024 du 25 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/505/2024 del 25 giugno 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances

A/4117/2023 - 6/11 - sociales connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'AVS réglée dans la première partie, à moins que la présente loi ne déroge expressément à la LPGA.

E. 1.3

Interjeté dans la forme et le délai – de trente jours – prévus par la loi, l'acte de recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

E. 2

Un assuré peut demander à la caisse de compensation compétente – ici l'intimée – en matière de cotisations ou à une autre caisse de rassembler des extraits de tous les IC que les caisses de compensation tiennent pour lui (art. 141 al. 1bis du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 [RAVS - RS 831.101]). L'assuré peut, dans les trente jours suivant la remise de l'extrait de compte, exiger de la caisse de compensation la rectification de l'inscription. La caisse de compensation se prononce dans la forme d'une décision (art. 141 al. 2 RAVS), ce que la caisse a en l'occurrence fait par la décision sur opposition présentement querellée. L'objet du litige porte sur les montants des revenus de la recourante rassemblés dans l'extrait de CI que l'intimée lui a remis le 15 juin 2021, pour les années 2015 à 2019, l'intéressée contestant uniquement le partage par moitié avec son ex-mari (splitting) des revenus qu'elle a, selon ses allégations, réalisés seule durant leurs années de mariage. C'est par rapport au montant de sa rente future que l'assurée conteste le splitting dans son cas particulier.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 21 LAVS – tel qu'en vigueur depuis le 1er janvier 2024 (AVS 21) –, les personnes qui ont 65 ans révolus (âge de référence) ont droit à une rente de vieillesse, sans réduction ni supplément (al. 1, étant relevé que, selon la let. a des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2021 [AVS 21], l'âge de référence est de 65 ans pour les femmes nées en 1964 ou ultérieurement). Le droit à la rente prend naissance le

premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré atteint l'âge de référence. Il s'éteint par le décès de l'ayant droit (al. 2).

E. 3.2

En vertu de l'art. 29bis LAVS – dans sa version en vigueur dès le 1er janvier 2024 (AVS 21) –, le calcul de la rente s'effectue au moment où l'assuré atteint l'âge de référence (al. 1). Le calcul de la rente est déterminé par les années de cotisation, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les

A/4117/2023 - 7/11 - bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1er janvier qui suit la date à laquelle l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré (âge de référence ou décès ; al. 2).

E. 3.3

Concernant le revenu annuel moyen, l'art. 29quater LAVS – au titre « principe » - prévoit que la rente est calculée sur la base du revenu annuel moyen. Celui-ci se compose: des revenus de l'activité lucrative (let. a) ; des bonifications pour tâches éducatives (let. b) ; des bonifications pour tâches d'assistance (let. c).

E. 3.3.1

Selon l'art. 29quinquies LAVS – tel qu'en vigueur depuis le 1er janvier 1997 (10ème révision AVS) –, sont pris en considération les revenus d'une activité lucrative sur lesquels des cotisations ont été versées (al. 2). Les cotisations des personnes sans activité lucrative sont multipliées par 100, puis divisées par le double du taux de cotisation prévu à l'art. 5 al. 1 LAVS ; elles sont comptées comme revenu d'une activité lucrative (al. 2). Avant l'entrée en vigueur le 1er janvier 2024 de l'AVS 21, l'al. 3 de l'art. 29quinquies LAVS prescrivait : Les revenus que les époux ont réalisés pendant les années civiles de mariage commun sont répartis et attribués pour moitié à chacun des époux. La répartition est effectuée lorsque : les deux conjoints ont droit à la rente (let. a) ; une veuve ou un veuf a droit à une rente de vieillesse (let. b) ; le mariage est dissous par le divorce (let. c). À partir du 1er janvier 2024, les situations entraînant la répartition sont : les deux conjoints ont atteint l'âge de référence (let. a) ; la veuve ou le veuf atteint l'âge de référence (let. b) ; le mariage est dissous par le divorce (let. c) ; les deux conjoints ont droit à une rente de l'assurance-invalidité (let. d), ou que l'un des conjoints a droit à une rente de l'assurance-invalidité et l'autre atteint l'âge de référence (let. e). Conformément à l'al. 4 de l'art. 29quinquies LAVS, seuls sont soumis au partage et à l'attribution réciproque les revenus réalisés : entre le 1er janvier de l'année suivant celle durant laquelle la personne a atteint 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède l'ouverture du droit à la rente du conjoint qui le premier peut y prétendre (let. a), dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur le 1er janvier 2024 de l'AVS 21), et durant les périodes où les deux conjoints ont été assurés auprès de l'AVS (let. b). À compter du 1er janvier 2024, la teneur de la let a est la suivante : entre le 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la personne a eu 20 ans révolus et le 31 décembre précédant le jour où le risque assuré survient pour le conjoint qui a le premier droit à la rente, exception faite des cas dans lesquels il y a versement anticipé de la rente (art. 40 LAVS). L'art. 29quinquies LAVS dispose ensuite que l'al. 4 n'est pas applicable pendant les années civiles au cours desquelles le mariage est conclu ou dissous (al. 5). Le Conseil fédéral règle la procédure. Il désigne en particulier la caisse de compensation chargée de procéder au partage des revenus (al. 6).

E. 3.3.2

Sur la base de cet al. 6, le Conseil fédéral a adopté les art. 50c à 50h RAVS, qui traitent notamment de la procédure de demande de partage des revenus lors du divorce ou de l'annulation du mariage, ainsi que de la caisse de compensation compétente. Aux termes de l'art. 50h RAVS – « effet du partage des revenus » -, le revenu provenant d'une activité lucrative inscrit au CI en raison du partage des revenus est considéré comme un revenu propre lors du calcul des rentes qui prennent naissance ultérieurement. Il est précisé que si aucun des ex-conjoints divorcés ne demande le partage des revenus, les caisses de compensation effectueront le splitting au plus tard au moment du calcul de la rente (cf. Centre d'information AVS/AI, 1.02 Généralités, Splitting en cas de divorce, édition novembre 2023, ch. 4, « <https://www.ahv-iv.ch/p/1.02.f> », accessible sur internet notamment le site « <https://www.ocas.ch/avs/avs-votre-compte/partage-des-revenus-splitting> »)

E. 3.3.3

Selon la jurisprudence, sous réserve de l'ancien art. 52f al. 2bis RAVS (prise en compte de bonifications pour tâches éducatives dans le cas de parents divorcés ou non mariés qui exercent l'autorité parentale conjointement), les prescriptions sur le calcul des rentes de l'AVS sont de droit impératif. Le renoncement réciproque des époux à des prestations d'entretien au-delà de la dissolution du mariage ou à des prestations pour la prévoyance-vieillesse dans le cadre du 2ème pilier n'a pas pour effet que les rentes devraient être calculées sans la répartition des revenus au moment de la survenance du cas d'assurance (vieillesse ou décès). À défaut de conventions internationales prévoyant le contraire, cela vaut également s'agissant de conventions de divorce qui n'ont pas été conclues en Suisse ou qui ne sont pas soumises au droit suisse (ATF 131 V 1 consid. 1.1 ; Michel VALTERIO, Droit de l'assurance-vieillesse [AVS] et de l'assurance- invalidité [AI], Commentaire thématique, 2011, n. 946). Par ailleurs, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a émis la circulaire concernant le splitting en cas de divorce (CSD), valable dès le 1er janvier 1997. Selon son ch. 4001, en principe, tous les revenus inscrits au CI de la personne assurée sont partagés par moitié pendant les années de mariage. Toutes les inscriptions se rapportant à une année de cotisations donnée sont additionnées et le total ou le montant net ainsi obtenu est partagé. Si le partage n'aboutit pas à des francs entiers, il faut arrondir au prochain franc entier immédiatement supérieur.

E. 4.1

En l'espèce, aucune règle ou circonstance particulière ne permet de déroger au principe selon lequel les revenus que les époux ont réalisés pendant les années civiles de mariage commun sont répartis et attribués pour moitié à chacun d'eux (splitting), en cas de divorce (art. 29quinquies al. 3 LAVS, dont le changement

A/4117/2023 - 9/11 - législatif au 1er janvier 2024 est en l'occurrence en tout état de cause non déterminant, puisque la let. c [« le mariage est dissous par le divorce »] demeure).

E. 4.1.1

L'intention de l'ex-époux de « renoncer à toutes formes de partages de prestations de prévoyance professionnelle (LPP, AVS, pension) car mon épouse a assumé entièrement tous les frais communs et dépenses du ménage lors de notre union », manifestée dans son

écrit manuscrit « fait à Genève le 25.11.2019 » et destiné au « tribunal de Genève », n'y change rien, comme rappelé par l'ATF 131 V 1. Le jugement de divorce ne pourrait pas non plus déroger à la règle splitting et il ne le fait du reste pas ; en effet, le ch. 5 de son dispositif, à teneur duquel il est donné acte aux époux de ce qu'ils renoncent au partage par moitié de leurs prestations de vieillesse acquises pendant le mariage, ne concerne pas l'AVS, étant donné que sa motivation ne traite pas de celle-ci mais uniquement de la prévoyance professionnelle, avec références aux art. 122 et 124b du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) ; au demeurant, la convention de divorce ne prévoit rien de particulier concernant l'AVS et, en matière de prestations de vieillesse, la seule renonciation de l'ex-mari mentionnée est celle à « tout droit sur la prévoyance professionnelle de son épouse » (sous les ch. 20 à 22, let. H « En ce qui concerne les fonds de prévoyance des époux »).

E. 4.1.2

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'allégation d'un domicile principal de l'ex-époux en France durant les années de mariage pourrait être ici pertinente – ce qui peut demeurer indécis –, il n'en demeurerait pas moins que, comme retenu par la caisse dans sa décision sur opposition, celui-là, bien que bénéficiant de prestations de chômage en France, était durant ladite période domicilié en Suisse, pays dans lequel il vivait avec l'assurée, comme le montre le fait qu'il était en titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C) et au bénéfice d'une assurance-maladie selon la LAMal et qu'il apparaissait également dans la déclaration fiscale du couple. Du reste, la recourante n'exclut aucunement un « domicile principal » en Suisse de son ex-mari, mais fait seulement valoir qu'il avait aussi un second « domicile principal » en France, ce alors que l'art. 23 al. 2 CC dispose que nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles. Quoi qu'il en soit, d'une part, en vertu de l'art. 162 CC, les époux choisissent ensemble la demeure commune. D'autre part, les allégations de l'intéressée elle-même ainsi que les trois témoignages écrits de tiers émis en mai 2020 impliquent que l'ex-époux faisait ménage commun avec elle au domicile de celle-ci dans le canton de Genève et était donc domicilié en Suisse. Notamment, selon les explications de la recourante, son ex-mari s'est, dès le début de leur relation, installé à son domicile, et il restait sur le canapé devant la télévision pendant qu'elle travaillait ; elle a payé toutes les dépenses du couple pendant toute la durée de leur union

A/4117/2023 - 10/11 - (cf. réplique du 31 janvier 2024) ; l'assurée allègue en outre : « Lorsque j'ai dit à mon ex-mari qu'il fallait que cela change, qu'il travaille, qu'il participe à l'entretien du ménage, et que je lui ai dit que je ne pouvais plus assurer indéfiniment cette situation, il a cherché un autre nid et m'a brusquement quittée pour s'installer en France avec sa maîtresse » (cf. recours p. 2). Ce qui précède implique de surcroît – si tant est que cela puisse être pertinent – que le mariage n'a en tout état de cause pas été fictif ou inexistant dans les faits, quand bien même il s'est révélé à la fin grevé de tromperie et de déception pour la recourante.

E. 4.2

Pour le reste, l'intimée apparaît avoir correctement partagé les revenus (splitting) dans l'extrait des CI qu'il a adressé le 15 juin 2021 à l'assurée, ce que celle-ci ne conteste pas car ses griefs portent uniquement sur le principe même du partage. En particulier, la caisse n'a pas procédé au partage des revenus réalisés durant le mariage (splitting) pour les années civiles au cours desquelles le mariage a été conclu (2014) puis dissous (2020),

conformément à l'art. art. 29quinquies al. 4 et

E. 4.3

Vu ce qui précède, quand bien même on comprend les souffrances et le sentiment d'injustice de la recourante, la décision sur opposition querellée est conforme au droit.

E. 5

Le recours est en conséquence rejeté.

E. 6

La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA et vu l'art. 61 let. fbis LPGGA).

A/4117/2023 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.